



## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 5 novembre 2024

Séance du 5 novembre 2024  
Date de convocation : 30 octobre 2024  
Membres en exercice : 37  
24 présents – 33 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

### **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Joël TENA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5<sup>e</sup> Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7<sup>e</sup> Vice-Président, Didier LEBOIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, Bruno PASCAL, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président – Leila AMROUT, 1<sup>er</sup> Membre délégué – Mesdames Françoise TURRIBIO, Rachida OUJEDDOU, Nelly RUIZ, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Sandrine RIOS, Conseillères Communautaires – Messieurs André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Rodolphe RUBIO, Serge GARNIER, Conseillers Communautaires.

### **Absents ayant donné procuration**

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Monsieur Jérémy PEREDES a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Madame Martine KUFFER a donné procuration à Nelly RUIZ
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Francine CHALMETON
- Monsieur Farouk MOUSSA a donné procuration à Annick CHOPARD
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Katy GUYOT
- Monsieur Christian SOMMACAL a donné procuration à Jean DENAT

### **Absents**

- Véronique BENEZET - Christophe TICHET.

### **Absentes excusées**

- Nadia BELAOUNI – Carole CALBA.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 09/10/2024 a été adopté.

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 521 1-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Adoption à : l'UNANIMITE.

2024.10.92	Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard, la SPL le Grau du Roi Développement, l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes et l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue	01/10/2024
2024.10.93	Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune d'Aimargues	03/10/2024
2024.10.94	Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune d'Aubord	03/10/2024
2024.10.95	Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune de Beauvoisin	03/10/2024
2024.10.96	Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune de Le Cailar	03/10/2024
2024.10.97	Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune de Vauvert	03/10/2024
2024.10.98	Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à la Mairie de Le Cailar	07/10/2024
2024.10.99	Convention de mise à disposition individuelle à titre gracieux d'un travailleur handicapé	08/10/2024
2024.10.100	Convention de prêt de la salle Jacques Serre pour la manifestation « Les Aimargazelles de Petite Camargue »	08/10/2024
2024.10.101	Contrat de prestations de services	09/10/2024
2024.10.102	Convention d'autorisation temporaire d'occupation du bassin des plaines à Vauvert dans le cadre du « Cyclo-cross »	10/10/2024
2024.10.103	Convention relative à l'organisation de répétitions dans la salle 16B de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue	11/10/2024
2024.10.104	Convention relative à l'organisation de répétitions dans l'Auditorium de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue	11/10/2024
2024.10.105	Convention relative à l'organisation de répétitions dans la salle 16B de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue	11/10/2024
2024.10.106	Convention de prêt de la salle Jacques Serre pour les festivités « Halloween »	21/10/2024

Le tableau des marchés publics passés en procédure adaptée a été adopté à l'UNANIMITE.

**DELIBERATION N°2024/11/113**

**OBJET : Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'occasion des fêtes de fin d'année**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communauté de communes de Petite Camargue souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales au titre d'évènements particuliers visant à améliorer leurs conditions de vie.

A ce titre pour la deuxième année consécutive et dans le cadre d'un contexte socio-économique compliqué, elle souhaite que l'ensemble de ses agents bénéficient de chèques-cadeaux de Noël de 100 € pour l'année 2024.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être en activité depuis au moins 6 mois au moment de la remise du chèque cadeau ;
- Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;
- Être contractuel de droit public ;
- Être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L731-1 à 5 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'attribution à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un chèque cadeau pour un montant de 100 € aux agents selon les critères établis ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/114**

**OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune de Vauvert**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2020 sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds et mis à jour par délibération du 9 octobre 2024.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code général des collectivités territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune de Vauvert a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue un financement au titre du fonds de concours 2024 pour l'opération « Plan Voirie 2024 ».

Cette opération consiste en la reprise de voiries sur 5 secteurs. Les objectifs de ce plan de voirie sont multiples : d'une part, permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants du territoire, et d'autre part, ce plan s'inscrit dans la même logique que celle de la réhabilitation des centres-villes et de la redynamisation de ceux-ci. En outre, à ce plan voirie s'associe le « plan mobilité » ainsi que le

programme « Petite Ville de Demain » de la commune, mettant au centre de la circulation quotidienne les modes de déplacements doux, et notamment la circulation piétonne en centre-ville. Ces éléments s'inscrivent dans la redynamisation du centre-ville.

Le coût prévisionnel de cette opération a été évalué à 858 535,10 € HT.

## **PROPOSITION**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

**Vu** la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

**Vu** la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Vu** la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil de Communauté de se prononcer sur la convention d'attribution du fonds de concours 2024 à la commune de Vauvert ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune de Vauvert, d'un montant maximum de 288 370 € pour l'opération « Plan Voirie 2024 ».

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en

## DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### DELIBERATION N°2024/11/115

**OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune de Beauvoisin**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

#### **EXPOSE**

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2020 sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds et mis à jour par délibération du 9 octobre 2024.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code général des collectivités territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune de Beauvoisin a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue un financement au titre du fonds de concours 2024 pour :

- La rénovation de l'éclairage public,
- Des travaux de voiries,
- La mise en place de vidéosurveillance,
- Des travaux de réfection des Arènes.

Ces projets consistent plus précisément en :

- La continuité de la rénovation d'éclairage public indispensable avec l'envolée des prix de l'énergie,
- La réfection des voiries afin d'assurer la sécurité routière, dont le chemin de Nîmes, voie secondaire pour l'entrée et la sortie de la ville,

- La mise en place de la vidéosurveillance afin d'assurer la sécurisation des espaces publics,
- Des travaux au sein des Arènes afin d'assurer les courses taurines dans le respect des règles de sécurité.

Le coût prévisionnel de ces opérations a été évalué comme suit :

Rénovation éclairage public	150 126,85 € HT
Travaux de voirie	146 000,55 € HT
Mise en place de vidéosurveillance	70 707,16 € HT
Réfection des Arènes	89 607,90 € HT

## **PROPOSITION**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

**Vu** la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

**Vu** la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Vu** la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil de Communauté de se prononcer sur la convention d'attribution du fonds de concours 2024 à la commune de Beauvoisin ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune de Beauvoisin, d'un montant maximum de 211 967 € pour les projets susmentionnés.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/116**

**OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget Principal**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances détenues par la collectivité à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil de Communauté au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Pour l'année 2024, le SGC de Vauvert a adressé un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 1262,75 €.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération. Il s'agit en majorité de titres relatifs à des inscriptions à la restauration scolaire.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions d'admission en non-valeur transmises par le chef de poste du service de gestion comptable ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;



**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances proposées en non-valeur ont été diligentées par le chef de poste du service de gestion comptable de Vauvert,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrées dont le détail figure en annexe et pour un montant total de 1262,75 € ;
- D'IMPUTER cette dépense au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du Budget Principal ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/117**

**OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget annexe du Port de Plaisance**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances détenues par la collectivité à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil de Communauté au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Pour l'année 2024, le SGC de Vauvert a adressé un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 816,25 €.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération. Il s'agit de titres relatifs à des escales et amarrages et des consommations de fluides.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions d'admission en non-valeur transmises par le chef de poste comptable ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/34 du 27 mars 2024 adoptant le Budget annexe 2024 du Port de Plaisance de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances proposées en non-valeur ont été diligentées par le chef de poste du service de gestion comptable de Vauvert,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances recouvrées dont le détail figure en annexe pour un montant total de 816,25 € ;

- D'IMPUTER cette dépense au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du Budget annexe du Port de Plaisance ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/10/101**

**OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune de Le Cailar**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 23 septembre 2020 sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21

dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune de Le Cailar a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue trois financements au titre du fonds de concours 2024 pour :

- la réhabilitation de l'Eglise Saint Etienne,
- la réfection de la Voirie-Bd Michelet,
- l'enfouissement des réseaux-Rue des Saules.

Ces projets consistent plus précisément en :

- D'important travaux de préservation de l'Eglise Saint Etienne dont la façade est classée monuments historiques.
- La poursuite du programme de voirie engagé en 2022 avec la réfection de la voirie- Bd Michelet.
- La mise en discrétion des réseaux télécoms et électriques, ainsi que le passage à l'éclairage LED, rue des Saules.

Le coût prévisionnel de ces opérations a été évalué comme suit :

Réhabilitation de l'Eglise Saint Etienne	380 943 € HT
Réfection de la voirie – Bd Michelet	94 487 € HT
Enfouissement des réseaux – Rue des Saules	86 260.34 € HT

## **PROPOSITION**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

**Vu** la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mai 2024 portant sur le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

**Vu** la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

**Vu** la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune de Le Cailar, d'un montant maximum de 162 371 € pour les 3 projets susmentionnés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/118**

**OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget annexe du SPANC**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances détenues par la collectivité à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil de Communauté au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Pour l'année 2024, le SGC de Vauvert a adressé un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 370 €.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération. Il s'agit de titres

relatifs aux contrôles de bon fonctionnement des installations assainissement non collectif.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions d'admission en non-valeur transmises par le chef de poste du service de gestion comptable ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances proposées en non-valeur ont été diligentées par le chef de poste du service de gestion comptable de Vauvert,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrées dont le détail figure en annexe et pour un montant total de 370 € ;

- D'IMPUTER cette dépense au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du Budget annexe du SPANC ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/119**

**OBJET : Créances éteintes – Budget Principal**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Les créances éteintes sont des créances pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc..).

Pour l'année 2024, le SGC de Vauvert a communiqué des états de créances éteintes, suite à l'effacement de dettes par la commission de surendettement des particuliers du Gard, comme suit :

Montant de la créance	Objet de la
407,13 €	Remboursement salaire
537,60 €	Frais de restauration
64,61 €	Remboursement salaire
1112 €	Frais de restauration
84,40 €	Frais de restauration

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'admettre en créances éteintes à hauteur de 2205,74 € les créances effacées par la commission de surendettement des particuliers du Gard.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les états de créances éteintes transmis par le chef comptable du SGC de Vauvert ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** la demande du chef comptable du SGC de Vauvert de procéder au mandatement des créances éteintes ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- De PRENDRE ACTE des créances éteintes pour l'exercice 2024 pour un montant total de 2205,74€ ;
- D'IMPUTER cette dépense au compte 6542 – Créances éteintes du Budget Principal ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/11/120**

**OBJET : Créances éteintes – Budget du SPANC**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Les créances éteintes sont des créances pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc..).

Pour l'année 2024, le SGC de Vauvert a communiqué une créance éteinte, pour insuffisance d'actif, comme suit :

<b>Montant de la créance</b>	<b>Objet de la créance</b>
120 €	Contrôle de bon fonctionnement de l'installation ANC

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'admettre en créance éteinte à hauteur de 120 € la créance effacée pour insuffisance d'actif.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les états de créances éteintes transmis par le chef comptable du SGC de Vauvert ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/33 du 27 mars 2024 adoptant le Budget annexe 2024 du SPANC de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** la demande du chef comptable du SGC de Vauvert de procéder au mandatement des créances éteintes ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- De PRENDRE ACTE de la créance éteinte pour l'exercice 2024 pour un montant total de 120€ ;
- D'IMPUTER cette dépense au compte 6542 – Créances éteintes du Budget du SPANC ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/11/121****OBJET : Constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans – Budget Principal****RAPPORTEUR : Joël TENA****EXPOSE**

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit trois types de provisions obligatoires :

- Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Sont considérées comme présentant un risque d'irrecouvrabilité les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2023/11/120 du 8 novembre 2023 relative à la constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans sur le Budget Principal ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de provisionner pour l'exercice 2024 les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans et pour lesquelles il n'est pas proposé d'admission en non-valeur.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER pour l'exercice 2024, la constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 20 368,32 € au compte 6817.

- d'APPROUVER la reprise de la provision 2023 pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 15 000 €.



- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/122**

**OBJET : Constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans – Budget Annexe du SPANC**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit trois types de provisions obligatoires :

- Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Sont considérées comme présentant un risque d'irrecouvrabilité les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2023/11/121 du 8 novembre 2023 relative à la constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans sur le Budget annexe du SPANC ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/33 du 27 mars 2024 adoptant le Budget annexe 2024 du SPANC de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de provisionner pour l'exercice 2024 les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans et pour lesquelles il n'est pas proposé d'admission en non-valeur.

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER pour l'exercice 2024, la constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 1187,24 € au compte 6817.
- d'APPROUVER la reprise de la provision 2023 pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 1050 €.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/123**

### **OBJET : Décision modificative n°2 – Budget annexe du Port de Plaisance**

### **RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

L'admission en non-valeur et la constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans font partie de la bonne gestion comptable d'une collectivité.

Pour l'exercice 2024, le montant des créances douteuses de plus de 2 ans à provisionner s'établit à 14 679,82 €.

Considérant que le chapitre 68, en dépenses d'exploitation, a été voté à hauteur de 6500 €, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires par décision modificative n°2. Le chapitre 68, en dépenses d'exploitation, sera ainsi alimenté par la reprise de la provision 2023 à hauteur de 6300 € en recettes d'exploitation et par la diminution du chapitre 011, compte 63512 – taxes foncières, à hauteur de 1880 €, en dépenses d'exploitation.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2023/11/122 du 8 novembre 2023 relative à la constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans sur le Budget annexe du Port de Plaisance ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/34 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du Budget annexe du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N° 2024/06/65 du 19 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du Budget annexe du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à la constitution d'une provision sur l'exercice 2024 ;

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe du Port de Plaisance telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°2	BP 2024 + DM N°2
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>				
011 – Charges à caractère général	58 489,22 €	63512 – Taxes foncières	- 1 880 €	56 609,22 €
65 – Autres charges de gestion courante	7 500 €			7 500 €
66 – Charges financières	700 €			700 €
67 – Charges exceptionnelles	2 500 €			2 500 €
68 – Dotations aux provisions et dépréciations	6 500 €	6817 – Dotation dépréciation actifs circulants	+ 8 180 €	14 680 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION</b>	<b>75 689,22 €</b>		<b>6 300 €</b>	<b>81 989,22 €</b>
042 – Opérations d'ordre transfert entre sections	65 000 €			65 000 €
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION</b>	<b>65 000 €</b>			<b>65 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>140 689,22 €</b>		<b>6 300 €</b>	<b>146 989,22 €</b>

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MON DM N°2	DM N°2
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>				
70 – Ventes produits fabriqués, prestations	56 515,00 €			56 515,00 €
78 – Reprises sur provisions et dépréciations		7817 – Reprise dépréciation actifs circulants	+ 6 300 €	6 300 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION</b>	<b>56 515,00 €</b>		<b>6 300 €</b>	<b>56 515,00 €</b>
042 – Opérations d'ordre transfert entre sections	65 000 €			65 000 €
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION</b>	<b>65 000 €</b>			<b>65 036,70 €</b>
R 002 – résultat reporté	37 674,22 €			37 674,22 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>140 689,22 €</b>		<b>6 300 €</b>	<b>146 989,22 €</b>

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/11/124**

**OBJET : Constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans – Budget Annexe du Port de Plaisance**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit trois types de provisions obligatoires :

- Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des

- organismes bénéficiaires ;
- Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Sont considérées comme présentant un risque d'irrecouvrabilité les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2023/11/122 du 8 novembre 2023 relative à la constitution de provisions pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans sur le Budget annexe du Port de Plaisance ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/34 du 27 mars 2024 adoptant le Budget annexe 2024 du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N° 2024/06/65 du 19 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du Budget annexe du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N°2024/11/123 du 5 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de provisionner pour l'exercice 2024 les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans et pour lesquelles il n'est pas proposé d'admission en non-valeur.

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER pour l'exercice 2024, la constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 14 679,82 € au compte 6817.

- d'APPROUVER la reprise de la provision 2023 pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans à hauteur de 6 300 €.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/11/125**

**OBJET : Tarifs des repas pour l'année 2025 concernant les structures faisant l'objet d'une convention de prestation de service**

**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE**

**EXPOSE**

Le tarif des repas fournis par le service de restauration scolaire, dans le cadre des conventions établies avec les communes d'Aimargues et du Cailar pour l'approvisionnement des centres de loisirs, est fixé par délibération annuelle.

Il convient dès lors de délibérer sur les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2025 aux différentes structures bénéficiant d'une convention de prestation de service, ainsi qu'aux repas livrés à la demande aux communes membres de la Communauté de communes.

Concernant les repas dits « améliorés », ceux-ci étaient initialement prévus pour l'hébergement de groupe « La petite Camargue », spécifiquement pour les encadrants adultes ou les groupes d'adultes. Depuis la fermeture de cette structure d'accueil, cette tarification n'a plus lieu d'être.

Quant aux repas dits « adulte individuel », ils étaient servis sur place lors de réunions conviviales au sein du restaurant scolaire. Cependant, le tarif appliqué à ces repas est désormais largement inférieur au coût réel de production pour l'année 2023 (6,97 €). Par conséquent, ce tarif doit être remplacé par des prestations plus adaptées à la demande, telles que des plateaux-repas ou des buffets, incluant une prestation logistique (livraison).

Le nouveau tarif « repas adulte » est constitué de plateaux individuels froids ou de buffets comprenant deux entrées, un plat (viande ou poisson), un fromage ou plateau de fromages, et un dessert. Ils seront réalisés sous réserve de l'accord préalable du service de restauration scolaire. La faisabilité de ces prestations sera évaluée en fonction des dates et des contraintes de l'équipe de fabrication liées à l'activité de base de la restauration scolaire. Ce nouveau tarif prend en compte le coût de production d'un repas en 2023, s'élevant à 6,97 €, auquel s'ajoute une inflation de 2,6 % en 2024, portant le coût à 7,15 €. Des majorations sont prévues pour les éléments supplémentaires : une entrée supplémentaire (0,50 €), le conditionnement (0,51 €), les couverts jetables (0,11 €), ainsi que les frais de livraison aller-retour et de nettoyage du matériel (1,50 €).

Proposition de tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 :

<b>Prestations pour les centres de loisirs et livrés repas extérieurs</b>	<b>Tarifs actuels (2024)</b>	<b>Tarifs proposés (applicables du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025)</b>
Repas simples (enfant ou personnel)	4,79 €	4,79 €
Repas améliorés	6,09 €	Abandonné
Goûters et petits déjeuners	1,38 €	1,38 €
Repas adulte individuel	6,50 €	Abandonné
Repas adulte (plateaux individuels froids ou buffets)	N / A	9,77 € (Nouveauté)

Il est ainsi demandé au Conseil de Communauté de délibérer sur les tarifs mentionnés ci-dessus.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R. 531-52 du Code de l'Education ;

**Vu** le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;

**Vu** la délibération N°2021/02/18 du 3 février 2021 relative à la convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Le Cailar ;

**Vu** la délibération 2021/09/117 du 29 septembre 2021 relative à la convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs sur la commune d'Aimargues ;

**Vu** la délibération N°2023/11/137 du 8 novembre 2023 relative aux tarifs pour l'année 2024 concernant les centres de loisirs et les structures faisant l'objet d'une convention de prestation de service ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits de proximité » du 16 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en commission « Finances, Mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- d'APPLIQUER les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/11/126**

**OBJET : Affiliation à l'organisme du GUSO pour l'année 2025 et agenda Culturel de l'Ecole de musique Intercommunale pour la période de janvier à juillet 2025**

**RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC**

## **EXPOSE**

Le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) permet à tout orga association, entreprise, personne morale etc...) dont l'activité principale n'est pas la production de spectacles vivants, de rémunérer et déclarer des artistes sous la forme de cachets.

La Communauté de communes de petite Camargue est répertoriée au GUSO depuis le 18 juin 2002 sous le N° 0142185125 afin de rémunérer les artistes professionnels (intermittents du spectacle et professeurs de l'école de musique) qui participent à un concert donné en public et organisé par la Collectivité.

La Communauté de communes est également détentrice des licences de spectacle N° VR-20-11267 d'exploitant de salle de spectacle et N° VR-20-11270 de producteur de spectacles. Ces licences lui permettent de produire plus de 6 représentations par an.

Elle a procédé à la désignation d'un élu en qualité de détenteur de ces deux licences par les délibérations N°2020/12/115 et 2020/12/116 prises par le Conseil de Communauté du 22 décembre 2020.

La saison professionnelle de l'école de musique se combine avec l'ensemble du calendrier artistique de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue. Les concerts professionnels se déroulent pour la plupart dans le cadre des matinées musicales. Ils sont déclinés via des masters class, des conférences spectacles qui contribuent à la rencontre des élèves avec les œuvres contemporaines et à établir un contact direct avec les artistes.

Certains évènements et projets de l'année seront présentés en avant-première au public dès le premier trimestre sous forme de conférences spectacles à l'image de la conférence spectacle sur Miyazaki qui se déroulera le 22 novembre. Dans ce cadre, le public et les élèves pourront découvrir le contenu artistique des créations à venir pendant l'année, présenté par un trio de professeurs et une chanteuse soliste. En parallèle de son concert, le rappeur historique Khondo qui vient de recevoir le prix de l'académie Charles Cros conduira une action culturelle et dirigera un collectif d'élèves.

La saison restera également marquée par des grands rendez-vous associant les ensembles, les orchestres, les écoles du territoire sur des événements comme la fête de l'école à Bizet, les fêtes de la musique, le concert de Noël, mais aussi de grands rendez-vous de musiques actuelles comme la fête du Port et le festival de jazz.

Afin de rémunérer et déclarer des artistes, le Conseil de Communauté doit se prononcer sur le maintien de l'affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue au GUSO et l'agenda culturel pour la saison 2024/2025.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales de l'employeur ;

**Vu** l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;



**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;

**Vu** la délibération N°2023/12/161 du 12 décembre 2023 relative à l'affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'organisme GUSO ;

**Vu** le programme prévisionnel des spectacles pour la fin de la saison 2024/2025 ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Culture et Traditions » du 16 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le maintien de l'affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'organisme GUSO pour la saison 2024/2025 ;

- d'APPROUVER le programme culturel pour la saison 2024/2025 ci-annexé ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/127**

**OBJET : Ecole intercommunale de Musique de Petite Camargue – Demande de subvention de fonctionnement au Conseil départemental du Gard**

**RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC**

### **EXPOSE**

Dans le cadre du Schéma Départemental des enseignements artistiques du Gard et conformément aux dispositions régissant les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental, l'Assemblée Délibérante entend solliciter, auprès de celui-ci, une aide de 40 000,00 € pour le fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue en 2025.

L'aide au fonctionnement apportée par le Conseil Départemental à la Communauté de communes de Petite Camargue pour son Ecole Intercommunale de Musique soutient les innovations et les évolutions engagées dans le domaine de l'enseignement artistique pour cette rentrée 2025.

Dans la perspective de l'écriture d'un nouveau projet d'établissement pour la rentrée 2025, l'Ecole Intercommunale de Musique a développé son offre d'enseignements dans le domaine des pratiques

collectives, de la pédagogie de groupe et de la formation musicale qui viennent enrichir et structurer le parcours artistique de chaque élève, en particulier pour les enfants et les grands élèves engagés dans un parcours de formation. L'accroissement des enseignements en pratiques collectives s'est accompli sans changements de politique tarifaire.

La création de nouveaux cours et de formation musicale collective s'est faite également au bénéfice des antennes de l'école de musique renforçant ainsi l'accessibilité de l'école de musique pour le public de chaque commune. Ce projet dans le domaine collectif se manifesterait également par une offre renouvelée et augmentée de la saison artistique et des spectacles portés par l'établissement en direction du public de la Communauté de communes.

Dans le cadre du nouveau Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'École Intercommunale de Musique de Petite Camargue sollicitera aussi pour le même exercice une seconde demande de subvention dans le cadre de l'aide au projet. L'école de musique propose de porter un projet de collaboration inter établissements dans le champ des musiques actuelles en partenariat avec l'école intercommunale du Pays de Sommières et l'école de musique du Grau du Roi.

### **Proposition**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Culture et Traditions » du 16 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en commission « Finances, Mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que ce projet est éligible à la demande de subvention du Conseil départemental du Gard ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de SOLLICITER auprès du conseil Départemental du Gard, une subvention de 40 000,00 € dans le cadre du Budget de fonctionnement de l'école de musique pour l'année 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/11/128**

**OBJET : Instauration d'un « Comité des Marais des Clapières »**

## **RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente depuis 2018 pour assurer, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la protection et la restauration des zones humides. Dans ce cadre, la commune de Le Cailar a transféré à la Communauté de communes les parcelles situées au lieu-dit « Les Clapières », dont elle est propriétaire.

Le marais des Clapières, localisé sur la commune de Le Cailar, entre les Costières et la Camargue, est constitué de prairies humides, principalement pâturées par des taureaux de race Camargue, et abrite une roselière exploitée en partie pour la sagne. Ce site, reconnu pour sa richesse écologique, est également important pour la conservation de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), une espèce protégée. Des données historiques ainsi que la position du marais, à la confluence de deux zones biogéographiques (Camargue gardoise et vallée du Vistre), en font un habitat privilégié pour cette espèce. Des prospections effectuées en 2021 et 2022 ont confirmé la présence de populations reproductrices.

Toutefois, cet écosystème fragile est soumis à de multiples pressions, notamment l'évolution des pratiques agricoles, le manque d'entretien des infrastructures hydrauliques et les impacts du changement climatique. Ces facteurs conjugués rendent indispensable l'élaboration d'un plan de gestion adapté, visant la restauration et la gestion durable du marais, avec des actions coordonnées pour entretenir les ouvrages hydrauliques et préserver les fonctions écologiques du site.

Ce plan devra intégrer la gestion hydraulique pour maintenir un niveau d'eau propice aux espèces paludicoles et à la biodiversité, ainsi que la lutte contre les espèces invasives, telles que le ragondin, qui impacte fortement la régénération des roselières. Des mesures agri-environnementales adaptées à l'exploitation durable du roseau et des pratiques extensives de pâturage sont également essentielles pour concilier préservation écologique et activités humaines.

Afin d'assurer la pérennité des actions qui seront mises en œuvre et le respect des décisions qui pourront être prises et au vu des relations parfois conflictuelles entre les différents usagers du complexe, il semble opportun de créer un espace de discussion collective au sein duquel tous les acteurs et usagers du site pourront s'exprimer et participer ensemble à la définition des règles de gestion du complexe.

Pour ce faire, nous vous proposons l'organisation suivante :

Un Comité consultatif, organe de réflexion collective, de concertation et d'information entre les différents usagers du site (propriétaires, locataires, exploitants...), rassemblera les membres identifiés issus de :

- La société de chasse du Cailar (président et garde-chasse),
- Les manadiers de la zone (2 manades),
- Le sagneur professionnel,
- L'éleveur de chevaux de la zone,
- L'association de protection de la nature Conservatoire des Espaces Naturels (propriétaire),
- Un représentant de la Mairie du Cailar (élu référent),
- Un représentant du Syndicat Mixte Camargue Gardoise en tant que référent SAGE,
- La Communauté de communes de Petite Camargue (élu référent, techniciens et les 3 agents GEMAPI).

La liste n'est pas exhaustive et pourra être élargie dans un deuxième temps aux riverains de la zone

ayant un rapport avec la gestion hydraulique.

Pour cela il est proposé de :

- Envoyer un courrier à chaque membre présentant le rôle du comité, les modalités de réunion, les missions du comité ;
- Convenir d'une date de réunion du premier Comité.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la création d'un « Comité des Marais des Clapières » sur la zone humide de la commune du Cailar.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier l'article L211-7, alinéas 1, 2, 5 et 8 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue, compétente en matière de GEMAPI ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « GEMAPI » du 14 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la création de ce « Comité des Marais des Clapières » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la « GEMAPI » à communiquer à destination des différents membres afin de leur présenter la démarche et les convier à une première réunion d'installation de ce Comité ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/11/129**

**OBJET : Acquisition de parcelles appartenant au domaine privé de la commune d'Aubord pour la réalisation d'une plateforme intercommunale de lavage de matériel agricole à l'euro symbolique avec dispense de paiement**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

Dans le cadre d'un intérêt commun relevant de leurs compétences respectives, la Communauté de communes de Petite Camargue et la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole souhaitent mettre en œuvre un projet de création d'une aire de lavage collective des pulvérisateurs agricoles servant au traitement phytosanitaire des cultures, sur la commune d'Aubord.

Cet ouvrage occupera les parcelles ZB 502 / ZB 503 / ZB 504 / ZB 505 / ZB 517 / ZB 521, dont la commune d'Aubord est propriétaire.

Cet ouvrage sera édifié dans un souci de préservation de la ressource en eau. L'aire ainsi créée pourra être utilisée par les agriculteurs situés sur les communes de deux EPCI : Aubord et Beauvoisin pour la Communauté de communes de Petite Camargue et Générac, Bernis et Milhaud pour Nîmes Métropole.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°D2024\_42 en date du 14 octobre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'Aubord approuvant la cession de parcelles appartenant au domaine privé de la commune pour la réalisation d'une plateforme intercommunale de lavage de matériel agricole à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

**Vu** l'avis de la commission « GEMAPI » du 14 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** l'avis des Domaines n°2024-30020-45650 en date du 20/08/2024 par lequel l'évaluation de la valeur vénale de neuf parcelles formant une unité foncière de 2 159 m<sup>2</sup> en zone agricole sur la commune d'Aubord est estimée à 1.10 euros par m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'au passage en phase opérationnelle, seules les parcelles ZB 502 / ZB 503 / ZB 504 / ZB 505 / ZB 517 / ZB 521 concernent le périmètre de la plateforme intercommunale de lavage de matériel agricole ;

**Considérant** la délibération motivée du Conseil Municipal de la commune d'Aubord visant à s'écarter de cette valeur puisque la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal dans la mesure où l'ensemble des parcelles formant une unité foncière de 2 159m<sup>2</sup> résultent d'un délaissé de l'emprise ferroviaire LGV CNM et ne sont pas exploitées ;

**Considérant** que la cession de l'immeuble susmentionnée permettra à la Communauté de communes de Petite Camargue de réaliser une station de lavage de pulvérisateurs agricoles bénéficiant aux agriculteurs des communes de la Communauté de communes, dont fait partie Aubord, ainsi qu'à des agriculteurs originaires des communes de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

**Considérant** le Plan d'action de la commune d'Aubord pour restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du Rouvier exploité par la commune, notamment les mesures de « Suivi de la qualité de l'eau, de l'occupation des sols et des pratiques agricoles » visant à diminuer les pollutions ponctuelles, et l'action 1 « Accompagnement aux bonnes pratiques de pulvérisation » ;

**Considérant** la compétence de la Communauté de communes en matière de lutte contre la pollution au titre de ses compétences facultatives hors GEMAPI ;

**Considérant** l'axe « Préparer le territoire à la transition climatique » du Projet de territoire intercommunal, décliné au travers du Plan Climat Air Energie Territorial, et notamment son ambition 7 « Faire de la Petite Camargue un territoire pionnier en matière d'agriculture durable, respectueuse du sol, de l'air et favorisant la séquestration carbone » - Action 17 « Accompagner l'agriculture durable » ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'acquisition des parcelles ZB 502 / ZB 503 / ZB 504 / ZB 505 / ZB 517 / ZB 521 formant une unité foncière d'environ 1874 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune d'Aubord, à l'euro symbolique et avec dispense de paiement ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/130**

**OBJET : Convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriété Dégradée 2025 - 2030**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

La copropriété du Montcalm est une résidence privée située à Vauvert, à l'entrée du quartier prioritaire, avenue de la Costière.

En 2020, face au constat de dégradation relevé dans une étude pré-opérationnelle, la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC), compétente en matière d'Habitat-Logement, a lancé une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriété Dégradée (Opah-CD), contractualisée par une convention signée par les différents partenaires, au premier rang desquels l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Ce premier dispositif a permis, durant 5 années, d'assurer une ingénierie sociale ayant pour objectif la requalification et la réhabilitation de la résidence.

Aujourd'hui, un programme de travaux ambitieux a été voté à l'unanimité et la collecte des fonds a été lancée.



La mise en œuvre d'un nouveau dispositif opérationnel sur la copropriété « Le Moncairn » apparaît nécessaire et a été collectivement acté, afin d'assurer la finalisation du programme de travaux et le redressement de la copropriété.

La mise en place de cette nouvelle convention d'OPAH - CD 2025-2030 sur la copropriété vise à :

- Mener à son terme le programme de travaux assurant la mise en conformité et l'amélioration (dont l'amélioration de la performance énergétique) des parties communes des immeubles ;
- Poursuivre la requalification de la copropriété par la restructuration des rez-de-chaussée commerciaux et des espaces attenants ;
- Finaliser la clarification des documents règlementaires ;
- Poursuivre le redressement de la situation financière par la maîtrise des charges et la baisse des impayés ;
- Réaliser le suivi du paiement des travaux et le versement des subventions par les différents financeurs ;
- Maintenir et accompagner dans leur rôle les instances de gouvernance, conseil syndical et syndic, afin de garantir le fonctionnement et la bonne gestion de la copropriété ;
- Continuer le repérage et le traitement des éventuelles situations de non-décence et d'insalubrité ;
- Garantir la pérennité des travaux réalisés (organisation de commissions techniques selon les étapes du chantier, communication avec les acteurs du projet).

Pour pouvoir répondre à ces enjeux, la convention partenariale décline en six volets les interventions qui devront être menées :

- Volet juridique et intervention foncière ;
- Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires ;
- Volet social ;
- Volet technique et financier ;
- Volet lutte contre l'habitat indigne ;
- Volet urbain et immobilier.

Des indicateurs de moyens et de résultats permettront de réaliser le suivi de chaque volet.

Cette convention sera signée entre la CCPC, maître d'ouvrage de l'opération, l'Etat, l'Anah, la commune de Vauvert, le Département du Gard, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) et la Banque des Territoires.

Le suivi-animation du dispositif sera quant à lui assuré par un bureau d'études mandaté par la CCPC.

En ce qui concerne le financement du dispositif, il se décompose sur les cinq années de l'Opah-CD comme suit :

AE prévisionnelles		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total		
ANAH	Aide à l'ingénierie	Suivi-animation OPAH-CD (50% du HT)	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	250 000 €	
		Aide à la gestion et au redressement	34 300 €	34 300 €	34 300 €	34 300 €	34 300 €	34 300 €	171 500 €
		Financement du poste de cheffe de projet	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
Banque des Territoires	Aide à l'ingénierie	Suivi-animation OPAH-CD (25% du HT)	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €	

CCPC	Aide à l'ingénierie	Suivi-animation OPAH-CD (25% du HT + TVA)	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	225 000 €
	<b>TOTAL PREVISIONNEL</b>		<b>179 300 €</b>	<b>179 300 €</b>	<b>179 300 €</b>	<b>179 300 €</b>	<b>179 300 €</b>	<b>896 500 €</b>

A noter que, n'apparaissent pas ici les engagements concernant les subventions pour le programme de travaux préalablement voté. En effet, celles-ci ont été engagées dans le cadre de la précédente convention d'OPAH – CD 2020-2025.

La convention précisera les éléments mentionnés à l'article L303-1 du CCH et sera mise à disposition du public pendant un mois avant sa signature.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

**Vu** le règlement général de l'Anah ;

**Vu** la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville relative aux OPAH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

**Vu** le 7<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par arrêté du Préfet et du Président du Département du Gard, le 9 décembre 2018 ;

**Vu** le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté le 17 juin 2013 par son comité de pilotage ;

**Vu** la convention d'OPAH - CD (2020 - 2025), signée le 31 janvier 2020 ;

**Vu** les délibérations de la CCPC relatives à la première Opah-CD n°2019/06/85, n°2019/09/105, 2019/11/119, 2021/12/147 et 2023/09/106 ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et cadre de vie » du 17 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ENGAGER une nouvelle Opah-CD sur la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- d'APPROUVER le projet de convention d'Opah-CD 2025-2030 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à solliciter les subventions disponibles dans le cadre de ce dispositif, auprès de l'Anah ou tout autre financeur ;



- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'OPAH - CD 2025-2030 ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/131**

**OBJET : Adhésion à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

## **EXPOSE**

### **Présentation de l'ADIL**

L'ADIL du Gard a été créé en 1978, à l'initiative conjointe de l'État et du Conseil Départemental. Ses missions s'articulent autour de l'information du public et de l'accompagnement des collectivités dans le domaine de l'habitat.

### **1) L'INFORMATION DES PARTICULIERS**

En mettant à la disposition de tous les habitants et sur l'ensemble du territoire départemental son équipe de juristes spécialisés, l'ADIL assure un service juridique de proximité, destiné à faciliter un accès au droit du logement. L'information et le conseil juridique, financier et fiscal qu'elle délivre concernent toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Ce service est gratuit pour les consultants afin de favoriser l'accès au droit pour tous. Il est neutre, car l'ADIL ne défend aucun intérêt particulier.

- ➔ *Sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue, la ville de Vauvert est membre historique de l'ADIL qui y tient une permanence, permettant à la population communale de bénéficier de conseils juridiques sur toutes les questions liées à l'habitat et au logement (370 consultations en 2019).*

### **2) L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES**

- L'information et la veille juridique

Le recensement, la synthèse et la diffusion de façon claire et organisée des informations éparses et souvent complexes sur les thématiques du logement et de l'urbanisme, notamment sur les évolutions juridiques, fiscales et financières, font partie des services que le réseau offre à ses membres.

L'ADIL apporte également à ses membres une expertise juridique destinée à l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets.

- L'action envers les personnes défavorisées

Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées constituent l'une des activités essentielles du réseau des ADIL.

➤ La mission études et observations

L'ADIL du Gard a créé et développé un pôle observatoire. Son activité comprend un volet « observations » (observatoire des loyers et observatoire de l'habitat) et un volet « études », tous deux destinés à apporter un éclairage, un complément d'information et un appui aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'habitat.

➤ L'observatoire des loyers

L'Adil du Gard a créé en 2005 un observatoire des loyers du parc privé s'appuyant sur une méthode scientifique rigoureuse, garante de la représentativité des résultats publiés. Afin d'appréhender l'offre locative dans sa globalité, elle a rapidement étendu son champ d'observation aux loyers du parc locatif social.

L'observatoire des loyers est devenu un véritable outil d'accompagnement que les collectivités territoriales utilisent, notamment dans le cadre du suivi des dispositifs qu'elles animent.

➤ L'observatoire de l'Habitat

L'ADIL anime depuis 2009 l'observatoire départemental de l'habitat au service des acteurs locaux. Cet observatoire fait l'objet d'une publication annuelle : « les chiffres clés de l'habitat et du logement dans le Gard ».

➤ Les études d'appui aux collectivités territoriales

L'ADIL met aussi ses compétences en matière d'études et d'observations au service des collectivités territoriales à travers la réalisation d'études thématiques destinées à apporter un éclairage et un appui à la décision en matière de politique de l'habitat.

Ces études, comme les observatoires, font l'objet d'un financement spécifique de la part des partenaires ayant sollicité l'ADIL pour les réaliser.

## **Adhésion à l'ADIL**

Les récentes évolutions législatives (loi ALUR, loi Citoyenneté et Égalité, loi ELAN) ont doté les intercommunalités de nouvelles missions les positionnant comme chefs de file des politiques du logement. Ces évolutions ont renforcé le lien partenarial qui s'est tissé ces dernières années entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'ADIL : appui juridique pour la mise en place du permis de louer, intégration de l'ADIL à la Conférence Intercommunale du Logement, réalisation de deux études de peuplement du parc social situé dans en en dehors du quartier des Costières, construction de la grille de cotation mise en place sur le territoire.

Depuis 2020, la CCPC adhère à l'ADIL du Gard, ce qui lui permet de bénéficier des services que cette dernière propose à ses membres, tels que décrits ci-dessus à savoir :

- Un service juridique de proximité à destination des habitants de l'intercommunalité visant à les informer sur toutes les questions relatives au logement.
- Une information et une veille juridique personnalisées pour les services, élus et techniciens de la CCPC.
- Une ingénierie et une expertise juridique pour accompagner les projets et dispositifs de la CCPC.
- Un accès aux données de l'observatoire de l'habitat et un partenariat privilégié avec le pôle étude.

Le coût de cette adhésion pour l'exercice 2024 est de **15 020€**.

Les études et observatoires ne sont pas compris dans ce tarif et font l'objet d'une proposition financière de l'ADIL qui pourra se traduire par une subvention supplémentaire.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**Vu** la délibération N°2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le budget principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et cadre de vie » du 17 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission "Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours" du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en bureau communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ACTER l'adhésion à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) du Gard pour un MONTANT DE 15 020 € pour l'année 2024 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou en cas d'empêchement ou en cas d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/132**

**OBJET : Approbation de la convention de participation financière aux équipements publics de la SCI HELENE – ZAC Côté Soleil Vauvert**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

### **EXPOSE**

Par délibération en date du 09/05/2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L.311-1 et R 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil de Communauté a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la SEGARD, selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains n'ont pas été acquis directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa L.311-4 du Code de l'Urbanisme, une

convention de participation doit être conclue avec la Communauté de communes de la SEGARD et les constructeurs n'ayant pas acquis leurs terrains auprès de la SEGARD.

Dans ce contexte, la SCI HELENE envisage la réalisation d'un projet de construction d'un complexe de sports de raquettes d'une surface de plancher d'environ 1 300 m<sup>2</sup>.

En conséquence, un projet de convention a été élaboré qui présente les caractéristiques suivantes :

- Le montant de la participation due par la SCI HELENE est fixé à 148 070 € HT, soit 113.90 € HT / m<sup>2</sup> de surface construite.
- Cette participation aux équipements publics est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, soit 29 614 €,
- Cette participation d'un montant total de 177 684 € sera versée selon l'échéancier suivant :
  - o Un premier versement de 88 842 € (soit 50% du montant total de la participation) à la délivrance de l'arrêté de permis de construire du programme susvisé lorsque celui-ci sera purgé de tout recours,
  - o Le solde, 88 842 €, soit 50% de la participation totale, sera versé à la date anniversaire du précédent versement.

En application de l'article 10 de la concession d'aménagement conclue avec la SEGARD, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.311-1 et suivants, notamment l'article L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N° 2007/05/53 en date du 09/05/2007 approuvant le dossier de création de la ZAC Côté Soleil ;

**Vu** la délibération N° 2005/10/69 en date du 26/10/2005 approuvant la concession d'aménagement pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la SEGARD ;

**Vu** les articles 2b et 10 de ladite concession jointe en annexe ;

**Vu** le projet de convention joint en annexe ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement Economique » du 15 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet de construction de la SCI HELENE est soumis à convention de participation et que ce document est une pièce obligatoire du permis de construire ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le projet de convention de participation au coût des équipements d'un montant de 177 864 € de la ZAC « Côté Soleil » entre la SCI HELENE, l'aménageur de la ZAC et la Communauté de communes ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/133**

**OBJET : Communes d'Aimargues et Vauvert - Ouvertures dominicales des commerces - Avis conforme de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

### **EXPOSE**

La loi Macron a apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire :

- Les commerces de détail alimentaire qui peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches maximum accordés par le Maire.
- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches hebdomadaires qui seraient supprimés.

La Communauté est saisie, à ce jour, par les communes d'Aimargues et de Vauvert sur les modalités d'ouvertures suivantes :

### **Commune de Vauvert**

Pour les établissements de commerce de détail, il est proposé :

- le dimanche 12 janvier 2025 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver) ;
- le dimanche 25 mai 2025 (fête des mères) ;
- le dimanche 15 juin 2025 (fête des pères) ;
- le dimanche 29 juin 2025 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été) ;
- le dimanche 9 novembre 2025 ;
- le dimanche 16 novembre 2025 ;
- le dimanche 23 novembre 2025 ;
- le dimanche 30 novembre 2025 ;
- le dimanche 7 décembre 2025 ;
- le dimanche 14 décembre 2025 ;
- le dimanche 21 décembre 2025 ;
- le dimanche 28 décembre 2025.

### **Commune d'Aimargues**

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2025, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales :

- le dimanche 08 juin 2025 ;
- les dimanches 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- les dimanches 03, 10 et 17 août 2025 ;
- les dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 18 mai 2025 ;
- le dimanche 07 décembre 2025.

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie, ..., les dimanches envisagés sont :

- le dimanche 08 juin 2025 ;
- les dimanches 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- les dimanches 03, 10 et 17 août 2025 ;
- les dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

**Vu** les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;

**Vu** la proposition de la commune de Vauvert du 7 octobre 2024 ;

**Vu** la proposition de la commune d'Aimargues du 16 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement Economique » du 15 octobre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de DONNER, dans le cadre de la concertation préalable mise en place par la loi Macron, un avis favorable à la demande des communes d'Aimargues et de Vauvert.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/11/134**

**OBJET : Office de Tourisme – Charte du partenaire**

**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE**

**EXPOSE**

Par délibération n°2023/09/111 du 27 septembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé l'offre de service, les tarifs et conditions de partenariats de l'office de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il apparaît nécessaire de compléter ces modalités de partenariats par une charte du partenaire détaillant les engagements des socioprofessionnels du tourisme souhaitant devenir partenaire de l'office de tourisme.

Il est donc proposé de mettre en œuvre la charte du partenaire ci-annexée à compter de la campagne de partenariat pour l'année 2025.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du 17 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement touristique » du 18 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la charte du partenaire et sa mise en œuvre à compter de la campagne de partenariat 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/135**

**OBJET : Office de Tourisme - Proposition d'un nouveau service aux communes du territoire pour évaluer la fréquentation d'un ou de plusieurs événements grâce aux données touristiques issues de Flux Vision Tourisme (FVT)**

**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE**

### **EXPOSE**

Flux Vision Tourisme (FVT) est un dispositif développé par l'opérateur téléphonique Orange en collaboration avec les comités départementaux du tourisme et ADN Tourisme.

Il permet de mesurer les flux de population grâce au bornage des téléphones mobiles sur les antennes de l'opérateur et de les convertir en indicateurs touristiques, offrant ainsi une analyse détaillée de la fréquentation d'un territoire ou d'un événement spécifique.

En tant qu'adhérent de Gard Tourisme, l'office de tourisme bénéficie de tarifs préférentiels pour l'étude et l'analyse de la fréquentation de divers événements touristiques grâce au dispositif Flux Vision « Événements ».

Dans le cadre de cet accord avec Orange, l'office de tourisme peut proposer aux communes du territoire de profiter de ces tarifs négociés.

Les données collectées et fournies dans le cadre de cet accord demeurent la propriété exclusive de l'office de tourisme, conformément à l'accord-cadre établi entre Gard Tourisme et Orange. Cette prestation, destinée exclusivement aux offices de tourisme du Gard, permet de proposer ces données à des conditions tarifaires avantageuses. Sans cet accord, les communes ne pourraient pas bénéficier de ces tarifs préférentiels.

Ce nouveau service constitue une opportunité stratégique pour les communes, en leur offrant une meilleure compréhension et gestion de l'impact des événements touristiques.

Pour les événements se déroulant de manière répétée sur plusieurs semaines, comme un marché hebdomadaire, il est nécessaire d'ajouter une option d'extension de la période d'étude. Cette



extension permet de couvrir chaque occurrence de l'événement afin de fournir une analyse complète et précise de l'impact global de l'ensemble des sessions.

Gard Tourisme propose ces prestations selon les tarifs TTC 2025 suivants :

- Pack 1 évènement : 4 100,00 € ;
- Pack 3 évènements : 12 100,00 € ;
- Pack 5 évènements : 19 000,00 € ;
- Option extension de la période d'étude : 900,00 €.

Les commandes doivent être effectuées au minimum trois mois avant la date de l'événement ou de la première occurrence d'un pack d'événements, par écrit, auprès de l'office de tourisme. Cela permet de garantir le temps nécessaire pour soumettre la demande à Gard Tourisme et de vérifier la faisabilité auprès d'Orange.

Il est proposé donc de développer ce nouveau service à destination des communes de Petite Camargue selon les modalités et tarifs suivants :

Lorsqu'une commune souhaite bénéficier d'une prestation, elle devra soumettre une demande de faisabilité. Cette demande sera annexée à la convention bipartite établie entre l'office de tourisme et la commune, formalisant les modalités de la prestation.

Cette prestation comporte deux volets distincts : **Commande (Faisabilité)** et **Validation**.

### 1 - Demande de faisabilité par la commune :

- **Commande (Faisabilité)** : La commune soumet une demande à l'office de tourisme pour vérifier la faisabilité de la prestation souhaitée. Cette phase inclut l'évaluation des besoins spécifiques de la commune, des contraintes logistiques, des ressources disponibles et l'adéquation avec l'offre de Gard Tourisme.

### 2 - Validation de la faisabilité :

- **Validation (retour Faisabilité)** : Une fois l'étude de faisabilité réalisée par l'office de tourisme en concertation avec Gard Tourisme, un retour est effectué à la commune pour valider ou non la faisabilité du projet.
- **Réalisation** : L'office de tourisme assure ensuite le suivi de la prestation et se charge de la facturation auprès de la commune. Cette étape inclut la supervision de la prestation, la coordination avec Gard Tourisme, et l'émission des factures correspondantes.

### Proposition de tarifs 2025 par l'office de tourisme :

Cette proposition inclut une majoration pour couvrir les frais de gestion et de suivi engagés par l'Office de Tourisme (durée estimée à 4h x 25€ de l'heure).

- Pack 1 évènement : 4 200€ (4 100,00€ + 100€ Frais de gestion supplémentaires) ;
- Pack 3 évènements : 12 200€ (12 100,00€ + 100€ Frais de gestion supplémentaires) ;
- Pack 5 évènements : 19 100€ (19 000,00 € + 100€ Frais de gestion supplémentaires) ;
- Option extension de la période d'étude par évènement (à multiplier par le nombre d'évènements concernés par une récurrence au sein des packs 3 ou 5 évènements) : 900,00€.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du 17 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement touristique » du 18 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la mise en place de ce nouveau service au profit des communes du territoire ;
- d'ADOPTER la proposition tarifaire mentionnée ci-dessus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- de PREVOIR les crédits et dépenses nécessaires pour toute commande au Budget annexe du SPA Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue,
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/11/136**

**OBJET : Adhésion à l'Association Maîtrise de l'Adversaire Système Sportif de Combat (MASSC)**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue souhaite adhérer à l'association dite « MASSC » afin de mettre en œuvre les formations obligatoires d'entraînement au maniement des bâtons de défense et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de ses policiers municipaux intercommunaux.

Le montant de la cotisation annuelle pour la collectivité s'élève à 50 euros HT.

L'adhésion à la cotisation s'accompagne d'une convention prévoyant les modalités de mise en œuvre de ces formations.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes publié au JORF n°0094 du 21 avril 2017 ;

**Vu** l'article 1 du texte précité qui dispose, conformément à l'article R 511-19 du Code de la Sécurité Intérieure, que l'autorisation de port d'une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 2 du texte précité qui prévoit que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1° (Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml) et au a du 2° (Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques) de l'article R.511-12 du Code de la Sécurité Intérieure sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui les emploie ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que chaque formation comprend au moins deux séances par an au maniement de ces armes ;

**Considérant** que le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet au préfet de département un état annuel des séances d'entraînement aux armes mentionnées au e du 1° et au a du 2° de l'article R.511-12 du Code de la Sécurité Intérieure ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ADHERER à l'Association Maîtrise de l'Adversaire Système Sportif de Combat (MASSC) ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention de mise en œuvre des formations obligatoires d'entraînement au maniement des bâtons de défense et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes avec l'association dite « MASSC » ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**OBJET : Communication sur le rapport Social Unique (RSU)**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, décide et après en avoir délibéré, D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

#### **1. Motion de soutien à l'Appel du Grand Delta**

Madame Katy GUYOT rappelle le contexte dans lequel le SYMADREM a été créé, par suite des inondations survenues en 2003. Elle rappelle que la structure rassemble ainsi toutes les collectivités impactées par les crues du Rhône, que ce soit côté occitan ou Provence-Alpes Côte d'Azur, et permet ainsi des actions solidaires de prévention des inondations dans le cadre de cofinancements, et notamment la réalisation de près de 73 Km de digues. Or, l'Etat vient d'indiquer au Président du SYMADREM qu'il entendait revenir sur ses engagements de financement du dernier Plan Rhône, les études qu'il a menées remettant en question le rapport coût/bénéfice des investissements notamment prévus pour protéger la Camargue insulaire et la Camargue gardoise. Un rassemblement a ainsi eu lieu au SYMADREM pour lancer l'Appel du Grand Delta, afin de rappeler l'Etat à ses engagements, et les Présidentes de la Région Occitanie et du Département du Gard, ainsi que les conseillers départementaux, ont d'ores-et-déjà signé cet appel. Rejetant l'idée selon laquelle le territoire ne se verrait pas protégé de la même manière que les autres, alors qu'il contribue pourtant par l'impôt à l'opération, elle assure de la solidarité dont l'ensemble des acteurs locaux font preuve face à ce désengagement. Rappelant enfin les événements dramatiques récemment survenus en Espagne, elle indique espérer que la mobilisation des élus puisse infléchir la position de l'Etat.

Monsieur Jean DENAT en appelle également à une mobilisation transcendant les positions partisans, comme les élus ont pu le faire en 2003, ce qu'il rappelle avoir abouti à la naissance d'un SYMADREM unique et de la mobilisation de toutes les collectivités locales et de l'Etat autour du premier Plan Rhône, pour une protection équilibrée des territoires situés des deux côtés du fleuve. Il rejette ainsi le prétexte selon lequel le transfert de la compétence GEMAPI nécessiterait aujourd'hui de nouvelles études, et alors que ce transfert a eu lieu en 2018 et que le schéma d'élargissement du lit mineur du Rhône et de renforcement des digues a très largement été validé par l'ensemble des acteurs, dont l'Etat. Ironisant sur l'argument selon lequel il ne s'agirait pas d'une question d'argent, il rappelle les événements qu'a connus le territoire en 2003 et s'insurge contre les discours qui sont allés jusqu'à prétendre que le débordement du fleuve pourrait répondre à l'excès de salinité dont souffre le territoire, et alors que le technicien qui en est à l'origine n'est sans doute pas domicilié dans la zone impactée. Il se félicite ainsi de la proposition faite par Monsieur le Président en faveur de l'approbation d'une motion de soutien à l'Appel du Grand Delta et, notant que les élus locaux ont respecté leurs engagements, invite ces derniers à en appeler l'Etat, avec force, à « simplement respecter sa parole ».

*Décision : Le Conseil de communauté approuve, à l'UNANIMITE, la motion de soutien à l'Appel du Grand Delta.*

#### **2. Travaux sur le pont de Sylvéréal**

Monsieur le Président fait part de l'inquiétude que manifestent un certain nombre de communes de la communauté à l'impact, sur la prochaine saison touristique, des travaux devant être réalisés au Pont de Sylvéreal au mois d'avril prochain, dans le contexte d'une situation économique qu'il souligne déjà fragile.

Monsieur Bruno PASCAL l'assure de la prise en compte de ces préoccupations, et l'informe de l'organisation d'une réunion le 19 novembre prochain, rassemblant élus Gardois et Bucco-Rhodaniens, techniciens du Département et représentants des commerçants, afin de trouver les moyens de minimiser l'impact des travaux sur l'activité économique, mais également sur les transports scolaires. Il rappelle enfin l'enjeu de travaux s'élevant à près de 2,8 millions d'euros, financés à parts égales par les départements du Gard et des Bouches du Rhône, sur l'affaissement d'un pont dont il souligne par ailleurs que la peinture contient du plomb, et doit ainsi faire l'objet de précautions propres à empêcher la contamination du fleuve.

### **3. Hommage aux victimes des inondations en Espagne**

Monsieur le Président, faisant référence aux inondations qu'a connu le territoire en 2003, rappelle la récente catastrophe survenue en Espagne et demande aux élus communautaires de respecter une minute de silence en mémoire des victimes décédées.

*La séance est levée à 19H25.*

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**

**André BRUNDU**



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024



ID : 030-243000593-20241211-PV05\_11\_2024-DE